

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1984/SR.56
20 mars 1984

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 14 mars 1984, à 10 heures.

Président : M. Kooijmans (Pays-Bas)

SOMMAIRE

- Question des droits de l'homme au Chili (point 5 de l'ordre du jour) (suite)
- Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (point 23 de l'ordre du jour)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1984/7, 20 et 24; E/CN.4/1984/L.94; E/CN.4/1984/NGO/8, 12, 36, 43, 47 et 48;
A/38/385 et Add.1)

1. M. GOMEZ GONZALES (Conseil international de traités indiens) déclare que son organisation est très inquiète de la détérioration de la situation des droits de l'homme en général et des droits des populations autochtones en particulier. Le dernier rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1984/7), les publications et les rapports des organisations humanitaires montrent que la situation ne fait que s'aggraver dans ce pays. En 1983, alors que les autorités chiliennes avaient annoncé une "ouverture politique", selon la Commission chilienne des droits de l'homme 15 078 personnes auraient été arrêtées, en masse ou individuellement, pour des motifs politiques. Ce chiffre est en lui-même effarant, et il est très supérieur à celui des deux années précédentes.

2. Les décrets Nos 2568 et 2750, promulgués en 1979 par le Gouvernement militaire en ce qui concerne les populations autochtones, ont été dénoncés immédiatement par les organisations autochtones, ecclésiastiques et humanitaires aux niveaux national et international, parce qu'ils ne tenaient compte ni des intérêts, ni des caractéristiques ethnoculturelles des autochtones. Sous prétexte de légitimer les titres de propriété, ces décrets visaient à légitimer l'appropriation illégale de terres indiennes, à diviser les communautés autochtones (réserves) et à détruire la cohésion du peuple mapuche. Or, c'est à travers ses communautés que le peuple mapuche préserve sa culture, au nom de laquelle il a lutté pendant plus de trois siècles contre ceux qui envahissaient leur territoire. Les communautés en question sont démembrées sans le consentement de leurs propriétaires légitimes, avec l'aide de la police (carabineros) et sur l'instigation de l'Institut national du développement agricole, qui n'hésite pas à recourir aux pressions et aux menaces. Le Conseil international de traités indiens insiste donc pour que ces décrets, qui condamnent tout un peuple à disparaître, soient abrogés.

3. La seule organisation qui représente le peuple mapuche, l'Ad-Mapu, a reçu 21 menaces de mort après avoir dénoncé cette situation. Le 26 février 1984, l'Ad-Mapu a accusé une organisation appelée "ACHA" (Action chilienne anti-communiste) qui avait adressé des menaces de mort à des responsables de l'Ad-Mapu et tué l'un de ses dirigeants, Manuel Melin. Il semble que l'ACHA bénéficie de l'impunité, puisqu'elle a pu manifester devant la Mission diplomatique de la Suède et la nonciature apostolique sans être inquiétée.

4. La situation des autres populations indiennes n'a pas évolué. L'organisation de M. Gómez Gonzalez a déjà dénoncé l'an dernier la situation des Aymaras du Nord du Chili, dont les sources d'approvisionnement en eau continuent d'être utilisées et polluées par des sociétés minières. Les Huilliches et les Pascuans ont beaucoup souffert eux aussi des mesures prises par les autorités chiliennes à l'encontre des cultures indiennes.

5. Il est très préoccupant de constater, à la lecture du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1984/7), que la situation des droits de l'homme au Chili s'est aggravée à tous égards et que la survie même des populations indiennes de ce pays est compromise. Il convient donc que la Commission proroge d'un an le mandat du Rapporteur spécial et examine encore à sa prochaine session, à titre hautement prioritaire, la situation des droits de l'homme au Chili.

6. M. CZEMPINSKI (Observateur de la Pologne) constate que dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1984/7), le Rapporteur spécial brosse un tableau inquiétant des violations systématiques des droits du peuple chilien par la junte de Pinochet.
7. M. SCHIFTER (Etats-Unis) fait une observation sur la conduite du débat. Il rappelle que le Président a déjà insisté à plusieurs reprises pour que l'on désigne les pays par leur nom officiel.
8. M. HEREDIA PEREZ (Cuba), intervenant à son tour sur la conduite du débat, s'étonne que les Etats-Unis, qui ont contribué à détruire la démocratie au Chili, s'opposent à ce que l'on qualifie de "junte de Pinochet" ce gouvernement d'usurpateurs.
9. M. CZEMPINSKI (Observateur de la Pologne) déclare que depuis onze ans le gouvernement Pinochet lutte par la répression, les arrestations massives et la violence contre quiconque exprime la moindre désapprobation. Les opposants politiques sont éliminés ou arrêtés et les abus de pouvoir sont le lot quotidien de la population, dont presque tous les droits sont violés, y compris le droit à la vie. Le Rapporteur spécial fait état d'une multitude de violations des droits de l'homme fondamentaux au Chili, y compris les traitements cruels, inhumains ou dégradants et la torture physique et mentale. Il confirme dans son rapport, avec beaucoup d'autres sources impartiales, que le Chili reste soumis au joug d'un des régimes les plus répressifs du monde. Il appartient donc à l'ONU de diffuser aussi largement que possible ce rapport pour informer l'opinion mondiale.
10. Tous les efforts déployés depuis onze ans pour améliorer la situation au Chili ont échoué et au mépris des appels et des décisions de l'ONU et de nombreuses autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, le Gouvernement chilien continue à persécuter le peuple. Il ne pourrait agir ainsi sans l'appui tacite mais actif des Etats-Unis, qui ont contribué à faire échouer les réformes progressistes du dernier gouvernement légitime chilien, présidé par M. Allende. Il convient donc que la communauté internationale se mobilise en faveur des Chiliens qui, de plus en plus nombreux, protestent contre les pratiques inhumaines du gouvernement Pinochet.
11. Devant l'arrogance, le cynisme, le nihilisme moral et l'indifférence du régime chilien, il appartient à l'ONU, à tous les Etats et aux organisations inter-gouvernementales de prendre immédiatement des mesures concrètes pour faire cesser la torture, les traitements inhumains, les arrestations arbitraires et les persécutions politiques. Si l'on ne s'indigne plus quand d'autres êtres humains sont torturés ou traités de façon inhumaine, on perd le droit de se considérer comme un être civilisé. Mettre un terme aux atrocités au Chili est un impératif politique, social, moral et humain de notre temps.
12. M. SZELEI (Observateur de la Hongrie) déplore que la situation des droits de l'homme au Chili ne fasse que s'aggraver. Il est urgent de rétablir le respect des droits de l'homme dans un pays qui souffre depuis si longtemps de la dictature et d'une oppression brutale. Conformément à la Charte, le Gouvernement hongrois s'est toujours prononcé, dans toutes les instances internationales, contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il continuera à n'épargner aucun effort pour aider ceux qui sont privés de leurs droits les plus élémentaires.

13. Le dernier rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1984/7) est inquiétant. Dans ce pays où la démocratie est anéantie depuis plus de dix ans, le prétendu cadre constitutionnel restreint l'exercice des droits et des libertés au lieu de le garantir. Il est urgent que les autorités chiliennes reviennent à la légalité et à la démocratie et garantissent tous les droits et toutes les libertés sans discrimination.

14. La délégation hongroise est particulièrement préoccupée par le fait que le droit à la vie ait été violé à maintes reprises au cours de l'année écoulée et que le droit à l'intégrité physique et morale continue lui aussi d'être bafoué. Le Rapporteur spécial souligne également dans son rapport que la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont devenus une pratique courante des autorités militaires chiliennes, et que du personnel médical y participe.

15. Le droit à la liberté continue d'être violé et le nombre des arrestations arbitraires et illégales a sensiblement augmenté. Selon le Rapporteur spécial, on procède à ces arrestations pour étouffer l'agitation et décourager les manifestations pacifiques. A l'occasion des récentes journées de protestation nationale, notamment, il y a eu des milliers de cas d'arrestation et de détention illégales. Les droits économiques et sociaux, le droit au travail, le droit à l'égalité d'accès aux emplois ne sont pas respectés non plus. Il faut également que les autorités chiliennes assurent le respect des droits culturels et permettent aux populations autochtones de préserver leur identité.

16. Si les militaires chiliens peuvent poursuivre depuis aussi longtemps leur politique de terreur étatique institutionnalisée, c'est parce qu'ils bénéficient de l'appui de certaines forces extérieures qui ne se préoccupent plus des droits de l'homme quand leurs propres intérêts stratégiques sont en jeu. La délégation hongroise appuie donc les initiatives de la Commission visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Chili et souhaite, dans l'immédiat, que l'on proroge le mandat du Rapporteur spécial.

17. M. EYA NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) déclare que son organisation suit avec attention la situation des droits de l'homme au Chili depuis le coup d'Etat du général Pinochet. Il ressort des informations présentées dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission et à l'Assemblée générale (voir E/CN.4/1984/7 et A/38/385 et Add.1, respectivement) que la situation s'est aggravée au cours des quinze derniers mois. Après l'annonce en 1983 par le gouvernement Pinochet d'une nouvelle "ouverture politique" encourageante, que s'est-il passé ? En quoi ce processus a-t-il favorisé la jouissance des droits de l'homme et surtout des droits civils et politiques ? Ce que l'on sait c'est qu'immédiatement après cette proclamation, le Ministère de l'intérieur a été confié à un ancien dirigeant du parti national et que, deux jours après, 18 000 soldats ont réprimé une manifestation pour la démocratie, faisant plus de 100 victimes. Nul n'ignore non plus que le parti national rassemble deux partis traditionnels, le parti conservateur et le parti libéral. La seule ouverture authentique consisterait à réunir tous les partis politiques sans discrimination, à laisser le peuple chilien décider lui-même de son avenir, à engager le dialogue avec toute l'opposition et à abolir les lois et décrets-lois contraires aux intérêts du peuple chilien, afin de ramener la paix civile.

18. Malheureusement, il n'y a pas de paix à l'intérieur du Chili. La Commission chilienne des droits de l'homme a souligné, en janvier dernier, qu'en 1983 on avait dénombré 97 décès, 15 078 détentions, 130 relégations, 4 expulsions, 92 interdictions de rentrer dans le pays, 437 cas de torture et 794 tentatives d'intimidation. Le gouvernement militaire du général Pinochet massacre la population et pratique les

détentions arbitraires et la torture tout en proclamant une prétendue ouverture politique et en parlant de laisser les réfugiés regagner leur pays. On a d'ailleurs annoncé effectivement le "retour des réfugiés" et publié des listes où figuraient les noms de personnes décédées, disparues ou qui n'avaient jamais quitté le pays. Cette publication ne visait qu'à tromper le peuple chilien et la communauté internationale. Les quelques exilés qui sont rentrés au Chili ont été soit refoulés, soit expulsés par la suite et le gouvernement s'est contredit ultérieurement en déclarant que les listes en question n'étaient pas valables.

19. Il faut que la communauté internationale aide le peuple chilien à exercer ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et continue à faire pression sur le gouvernement militaire de Pinochet pour qu'il laisse respirer le peuple. Si le Gouvernement chilien passait en revue la situation depuis le 11 septembre 1973, il serait obligé de constater qu'il a échoué sur les plans politique, économique et social et que la seule solution qui lui reste est de se démettre pour permettre au peuple chilien de décider de son propre avenir.

20. Le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples dénonce une fois de plus les relations de type fasciste qui existent entre le gouvernement du général Pinochet et le régime d'apartheid sud-africain. On constate également que la plupart des gouvernements de l'hémisphère sud prennent pour modèle la junte militaire chilienne. Le fait que des gouvernements de type chilien puissent entretenir tranquillement des relations avec d'autres pays où la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales est satisfaisante est un défi à la communauté internationale. Il faut que la Commission reconduise le mandat du Rapporteur spécial, afin de continuer à étudier la situation des droits de l'homme au Chili.

21. M. LAURIJSEN (Confédération internationale des syndicats libres) constate qu'après plus de dix ans de dictature, le Chili traverse la crise économique, politique et sociale la plus grave de son histoire, caractérisée par la limitation des libertés, l'interdiction des activités politiques, un chômage massif et une paralysie de la production qui affectent la vie de toute la population. Devant cette situation dramatique, la majorité de la population chilienne, y compris bon nombre de ceux qui avaient appuyé le putsch militaire il y a dix ans, s'est unie contre la dictature. Certains avaient néanmoins recommencé à espérer lorsqu'un nouveau Ministre de l'intérieur a été désigné il y a quelques mois et qu'on a pris des mesures de libéralisation en rétablissant certaines libertés civiques, en laissant rentrer un plus grand nombre d'exilés et en mettant fin à l'un des états d'urgence successifs. Mais ces progrès sont très insuffisants si l'on considère qu'il faudrait un changement démocratique radical.

22. Quiconque est en désaccord avec le régime tombe sous le coup de l'article 24 provisoire de la Constitution. Les activités politiques sont toujours interdites par la loi et ne dépendent que du bon vouloir des autorités. Les manifestations et les autres formes de protestation non violente se multiplient à Santiago et dans les autres grandes villes et les travailleurs et les syndicalistes restent les victimes de choix du régime de Pinochet. Le 14 décembre dernier, plusieurs manifestations ont été organisées à Santiago pour protester contre le recours à la torture et contre la décision prise par le gouvernement le 6 décembre de priver 200 000 personnes sans emploi de leur allocation mensuelle de 25 à 43 dollars. Une centaine de personnes ont été arrêtées, un travailleur a été tué et un autre gravement blessé.

23. La mission de la CISL qui s'est rendue au Chili l'été dernier a témoigné elle aussi que les syndicalistes étaient en butte à des violences et à des tentatives d'intimidation, que des dirigeants syndicaux étaient arrêtés et torturés, qu'on perquisitionnait dans les locaux des syndicats, qu'on menaçait les travailleurs et leurs familles et qu'on les exilait dans des régions inhospitalières. On a vu se multiplier le nombre des plaintes adressées aux Nations Unies, et en particulier à l'OIT, par le mouvement syndical international, notamment la CISL, au nom des travailleurs chiliens. Lors de manifestations qui se sont déroulées le 24 mars 1983, les forces de sécurité chiliennes ont arrêté 227 manifestants à Santiago, 40 à Valparaíso et 14 à Concepción. Certains d'entre eux sont restés détenus longtemps. La commémoration du Premier mai 1983 à Santiago a été dispersée brutalement par la police et par des groupes paramilitaires armés, et de nombreux travailleurs ont été blessés, certains grièvement. Soixante-dix-huit travailleurs ont été arrêtés, dont les dirigeants de l'organisation Cordinadora Nacional Sindical del Canto et Calderón. La veille, les locaux de cette organisation avaient fait l'objet d'une perquisition et son vice-président avait été arrêté. Le 7 octobre, un membre du Conseil national de la Fédération chilienne des travailleurs du cuivre, Raul Montecino, a été enlevé dans la rue par des policiers en civil. Après avoir été interrogé et torturé, il a été abandonné dans un état grave et menacé de mort s'il poursuivait ses activités syndicales. Un autre syndicaliste, José Ruiz di Giorgio, président de la Fédération des travailleurs du pétrole, a été blessé et arrêté le mois dernier lors d'une manifestation pour les droits de l'homme et la démocratie. Il semble qu'il soit toujours détenu.

24. La CISL a également communiqué à l'OIT les conclusions de sa mission au Chili concernant le recours systématique des services de renseignement à la torture et à l'intimidation pour obtenir des syndicalistes des informations et freiner le développement des syndicats. On vient d'apprendre que le général Pinochet lui-même avait ordonné que le président de la Fédération chilienne des travailleurs du cuivre, Rodolfo Seguel, soit démis de ses fonctions.

25. Les travailleurs et les syndicalistes démocrates chiliens, qui ont consenti d'énormes sacrifices pour leur pays au cours de dix ans de dictature, comptent sur l'appui et la protection de l'opinion mondiale. La CISL remercie la Commission de ce qu'elle fait dans ce domaine et exprime l'espoir que le mandat du Rapporteur spécial sera reconduit.

26. Mme BRIDEL (Association internationale des juristes démocrates) déclare que, depuis le renversement de son gouvernement constitutionnel en 1973, le Chili est le théâtre de violations graves, massives, systématiques et institutionnalisées des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La junte militaire qui s'est emparée du pouvoir ...

27. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) prie le Président de bien vouloir inviter la représentante de l'Association internationale des juristes démocrates à désigner les Etats Membres de l'ONU par leur nom officiel.

28. Le PRESIDENT rappelle que les Etats Membres de l'ONU doivent être désignés par leur nom officiel.

29. Mme BRIDEL (Association internationale des juristes démocrates), poursuivant son intervention, déclare que l'actuel Gouvernement chilien s'est attribué d'emblée, après s'être emparé du pouvoir à la faveur d'un coup d'Etat sanglant, les compétences constitutionnelles et législatives, et a subordonné à son diktat le pouvoir judiciaire, lequel, abdiquant devant l'arbitraire du pouvoir militaire, a renoncé à ses devoirs fondamentaux, surtout en ce qui concerne la protection des personnes.

Ainsi, les tribunaux du travail, qui depuis le début des années 30 protégeaient les intérêts des travailleurs, ont été supprimés. Ce sont désormais les tribunaux ordinaires, qui ont toujours administré une justice lente et coûteuse pratiquement inaccessible aux classes travailleuses, qui sont chargés de la défense de ces intérêts.

30. Par ailleurs, la justice ordinaire a vu la justice militaire empiéter progressivement sur ses attributions en matière civile. Ce processus a été mis en mouvement d'abord par la voie de décrets et ordonnances gouvernementaux, puis par la "constitutionnalisation" et l'extension de ces décisions grâce à la Constitution de 1981, qui a été mise en vigueur à l'issue d'une prétendue consultation plébiscitaire et à laquelle l'Assemblée générale et la Commission ont au demeurant dénié toute légitimité démocratique parce qu'elle ne reflète pas la volonté populaire et contient des dispositions qui éliminent, suspendent ou restreignent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette constitution représente la "législation" d'exception préconstitutionnelle, perfectionnée de diverses manières. Elle sert de cadre juridique à la violation des droits de l'homme et des libertés et, avec ses "lois" complémentaires, elle prétend être un essai de légalité pour les Chiliens et pour l'opinion publique internationale.

31. Mais ces apparences de "légalité" ne sauraient tromper personne. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a noté dans ses derniers rapports (A/38/385 et Add.1 et E/CN.4/1984/7), la répression au Chili s'intensifie. Non contentes de persévérer dans leur entreprise de liquidation de l'ordre public démocratique, de la légalité et des bases de l'état de droit démocratique et pluraliste, les autorités chiliennes continuent de braver la légalité et la morale internationales et de défier l'ONU.

32. A l'arbitraire et à l'illégalité - c'est-à-dire au fait que le Gouvernement chilien viole sa propre "Constitution" -, il convient d'ajouter la vulnérabilité de la population devant les actes des autorités, dont les agents jouissent d'une impunité totale lorsqu'ils portent atteinte aux droits et aux libertés des individus. Il est vrai que la Cour d'appel de Santiago a déclaré le 22 novembre 1982 que la Central Nacional de Informaciones (CNI) était incompétente pour procéder à une arrestation dans des circonstances non prévues par le décret se rapportant à ce genre d'action, mais les sentences de ce genre sont malheureusement très rares.

33. Les autorités chiliennes ont mis au point un projet de "loi" sur le terrorisme qui doit compléter l'article 9 de la Constitution. Les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme ne bénéficieraient à aucun moment de la présomption d'innocence. Les tribunaux qui connaissent des délits de terrorisme ne seraient pas assujettis aux règles de la preuve et disposeraient de pouvoirs discrétionnaires. Lorsque les délits seraient qualifiés de "non politiques", on exclurait toute possibilité d'asile diplomatique ou territorial. De plus, la loi sur le terrorisme confierait le jugement des faits à la justice militaire et la fouille et la détention aux organismes de sécurité, ce qui exclurait expressément l'intervention des tribunaux de droit pénal et par conséquent l'exigence d'un mandat d'arrêt judiciaire; l'habeas corpus serait suspendu, ce qui permettrait la détention dans des locaux de la police ou de l'armée.

34. L'Association internationale des juristes démocrates note que les états d'exception constitutionnalisés qui se sont succédé ou même se sont superposés les uns aux autres sans interruption depuis 1980 ont pour effet de restreindre gravement et même de supprimer l'exercice des libertés et des droits les plus fondamentaux.

35. Quant à l'autorisation donnée aux réfugiés de retourner au Chili - que le Gouvernement chilien a brandie comme un début d'ouverture politique - il est déjà évident qu'elle viole le droit international en ce qu'elle est assortie de restrictions, qu'elle est en fait assujettie à l'arbitraire du Gouvernement chilien et qu'elle implique un risque pour la vie et l'intégrité physique des réfugiés.

36. Le Gouvernement chilien a une fois de plus accusé l'ONU de faire preuve de "sélectivité", de "discrimination" et d'obéir à des "motivations politiques". Il le fait pour refuser aux organes compétents le droit d'examiner la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, alors qu'en 1978 il avait ouvert la voie à la coopération en permettant l'entrée au Chili d'une délégation restreinte du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme. La situation a donc empiré, et il est plus important que jamais que la Commission poursuive son examen, à titre hautement prioritaire, de la situation des droits de l'homme au Chili et renouvelle à cet effet le mandat du rapporteur spécial. Il convient à cet égard de tenir compte du fait que ces violations ne sont pas ponctuelles : elles sont inhérentes au régime instauré en 1973, lequel est axé sur la suppression de la démocratie représentative.

37. Le PRESIDENT annonce que la Commission a ainsi achevé la discussion générale sur le point 5 de son ordre du jour.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 23 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1983/29; E/CN.4/1984/L.91)

38. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), présentant le point 23 de l'ordre du jour, rappelle que l'Assemblée générale, la Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, examinent régulièrement la question de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance.

39. Comme suite à la résolution 37/187 de l'Assemblée générale, la Commission, dans sa résolution 1983/40, entérinée par le Conseil économique et social, a prié la Sous-Commission d'entreprendre une étude générale et approfondie sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et prié aussi le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction. Par sa résolution 1983/31, la Sous-Commission a recommandé au Secrétaire général de faire en sorte que ce séminaire envisage la mise au point de programmes d'enseignement destinés à favoriser la tolérance religieuse qui prévoiraient des études tenant compte de différents éléments énumérés dans la résolution. Le Sous-Secrétaire général se plaît à annoncer que les préparatifs du séminaire ont commencé.

40. Il est à signaler par ailleurs que la Sous-Commission, par sa résolution susmentionnée, a décidé de nommer Mme Odio-Benito Rapporteur spécial chargé d'entreprendre l'étude générale et approfondie précitée.

41. Enfin, à sa dernière session, l'Assemblée générale a examiné de nouveau la question de l'intolérance religieuse, et en particulier celle de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Par sa résolution 38/110, elle a prié la Commission de poursuivre l'examen des mesures visant à l'application de la Déclaration et de lui présenter un rapport à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

42. M. BEAULNE (Canada) déclare que l'adoption, en 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a marqué une étape capitale et témoigné de la détermination de la communauté internationale de prendre dès que possible toutes les mesures voulues. Il rappelle à ce propos qu'un projet de convention a été élaboré en 1964, remis régulièrement sur le métier et finalement abandonné en 1972, après que l'Assemblée générale eut décidé d'en suspendre l'examen et d'accorder la priorité à un projet de déclaration.

43. L'Assemblée générale l'ayant invitée à explorer les moyens de mettre en oeuvre la Déclaration, la Commission a demandé à la Sous-Commission d'étudier l'ensemble de la question de l'intolérance religieuse dans le monde contemporain. La délégation canadienne souhaite que cet examen soit achevé au plus tôt et offre ses encouragements au Rapporteur spécial chargé par la Sous-Commission d'examiner la manière dont les institutions spécialisées pourraient efficacement collaborer à la mise en oeuvre de la Déclaration.

44. Pour ce qui est du séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction, que le Secrétaire général a été prié par la Commission d'organiser, la délégation canadienne rappelle les observations qu'elle a déjà faites dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

45. La délégation canadienne attend avec intérêt l'étude du Rapporteur spécial et le séminaire qui sont envisagés, encore qu'elle juge les propositions faites à cet égard nettement insuffisantes. Cette manière plutôt scolaire d'appréhender le problème de l'intolérance religieuse ne saurait mener bien loin. La Commission ne doit pas laisser la question s'enliser dans les marécages des études et des séminaires. Le meilleur moyen de mettre en oeuvre la Déclaration consiste à adopter une convention, dont l'élaboration n'a été en fait que suspendue en 1972. Par un texte juridique de la nature d'une convention, qui aurait sa place dans la panoplie déjà façonnée par l'ONU pour protéger les libertés fondamentales, les gouvernements s'engageraient les uns envers les autres à appliquer les principes de la Déclaration. M. Beaulne fait le voeu que la Commission retrouve sa vocation première et que, s'élevant au-dessus des querelles stériles où s'affrontent les intérêts des Etats, elle se consacre de nouveau à la défense des droits de l'homme et du bien humain le plus précieux : celui qui touche à la conscience de chacun.

46. M. PARKER (Etats-Unis d'Amérique) constate que le nombre d'heures que la Commission consacre à la question de l'intolérance religieuse est inversement proportionnel aux très nombreuses atteintes que subit, de par le monde, cette liberté fondamentale qu'est la liberté de religion. Il est des hommes et des femmes qui souffrent dans des prisons et des camps de travail, voire des hôpitaux psychiatriques, pour le seul crime d'avoir voulu honorer à leur manière leur conception de Dieu malgré l'interdiction de l'Etat. Il en est d'autres qui souffrent de contraintes psychologiques, dès lors qu'ils ne peuvent adorer leur dieu en public, qu'ils ne peuvent lire des ouvrages religieux, lesquels sont parfois interdits de vente. Cette persécution religieuse frappe plus tragiquement que d'autres les plus vulnérables, les personnes âgées ou les intellectuels. Les persécutés acceptent leur sort en gardant leur confiance en l'avenir et souvent, une fois remis en liberté, ils reprennent la pratique de leur culte, tant il est vrai que la foi est plus forte que la répression.

47. L'intolérance religieuse se manifeste sous plusieurs formes. Il en est une qui a pris des proportions alarmantes ces dernières années : c'est l'intervention de l'Etat dans les relations entre parents et enfants. Trop souvent, la prééminence de l'Etat et l'usurpation par ce dernier de la fonction éducatrice des parents vont de pair. En d'autres termes, trop souvent l'Etat essaie d'oblitérer les valeurs et les pratiques religieuses enseignées dans les foyers. Cette atteinte flagrante au principe de la tolérance religieuse est, à plusieurs titres, une des violations des droits de l'homme les plus graves, car elle est une atteinte à la loi naturelle et à la volonté des parents d'élever leurs enfants selon leur propre code moral et leurs propres croyances. Or, rien dans la Charte des Nations Unies, ni dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'autorise ce type de violation, à laquelle il faut mettre fin.

48. Il doit être permis à ceux qui croient au royaume des cieux d'essayer d'y accéder. L'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction est un moyen d'assurer l'exercice de ce droit, et la Commission doit poursuivre son oeuvre dans ce sens.

49. Mme COLL (Irlande) déclare que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction est un affront à la dignité de l'homme, un déni des droits et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

50. La Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction contient une définition de ces formes d'intolérance et de discrimination et énonce les obligations des Etats et les droits des parents et des enfants en matière de religion ou de conviction, en même temps qu'elle définit la portée du droit de pratiquer sa religion ou sa conviction. Il est regrettable que ce droit continue d'être si souvent violé dans le monde contemporain.

51. Pour un pratiquant, la religion ou la croyance est un élément fondamental de sa conception de la vie, qu'il importe de faire respecter, y compris par l'éducation. La délégation irlandaise est d'avis qu'il faut s'efforcer positivement d'encourager la tolérance à l'égard des religions ou des convictions. C'est pourquoi, à la trente-neuvième session de la Commission, elle a pris, de concert avec d'autres délégations, l'initiative de prier le Secrétaire général d'organiser un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction (voir résolution 1983/40 de la Commission). Elle se félicite des dispositions prises actuellement dans cette perspective. Elle appuie la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à ce que les participants à ce séminaire envisagent la mise au point de programmes d'enseignement destinés à favoriser la tolérance religieuse qui prévoieraient des études tenant compte de différents éléments (voir résolution 1983/31 de la Sous-Commission). La délégation irlandaise note que parmi les éléments proposés par la Sous-Commission figurent les principes spirituels et les principes des droits de l'homme qui sont à la base de toutes les grandes religions du monde, ainsi qu'une évaluation des différentes manières dont ces principes se manifestent selon les religions et selon les cultures. Mais de l'avis de cette délégation, la tolérance et le respect doivent s'étendre à toutes les religions : ils ne sauraient être subordonnés par quiconque à l'existence, dans la religion professée par d'autres individus, d'éléments qui apparaissent dans sa propre religion. L'expérience prouve que comprendre ceux qui professent sincèrement des opinions différentes permet d'effacer les préjugés fondés sur l'ignorance, la méfiance et la suspicion. Cela est vrai aussi de la religion ou de la croyance. Un séminaire organisé selon cette perspective sera fort utile.

52. La délégation irlandaise est tout aussi consciente de l'importance du deuxième volet de la Déclaration de 1981 : l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Elle est favorable à l'élaboration d'une convention sur l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, tout en reconnaissant que le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de même que des principes de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction offrirait une garantie suffisante contre cette forme de discrimination. La délégation irlandaise pense qu'il serait utile aussi d'évaluer avec réalisme l'ampleur du mal à combattre et ses causes profondes. Elle se félicite donc de la désignation par la Sous-Commission d'un rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude générale et approfondie sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Elle a mis au point, avec d'autres délégations, un projet de résolution qui sera un pas en avant dans ce sens.

53. La délégation irlandaise appelle l'attention sur une mesure encourageante, qui relève d'un autre point de l'ordre du jour : il s'agit de l'accord auquel le Groupe de travail chargé de préparer un projet de convention relative aux droits de l'enfant est parvenu à propos d'un article qui définit les droits des parents et des enfants en matière de conviction religieuse. Elle se plaît à noter que cet article est conforme à l'article 6 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

54. M. RICHTER (République démocratique allemande) estime que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, adoptée en 1981 par l'Assemblée générale (résolution 36/55) est un document auquel les Etats peuvent donner leur agrément et qui leur fournit de bonnes orientations. En République démocratique allemande, la liberté religieuse n'est pas seulement un principe constitutionnel; elle est aussi une réalité vivante. Cela a été confirmé maintes fois par des dirigeants des églises du pays.

55. En 1983, la commémoration du 500ème anniversaire de la naissance de Martin Luther a été l'occasion d'une heureuse collaboration entre le Comité Martin Luther, patronné par le Président du Conseil d'Etat de la RDA, et le Comité Luther, constitué par les églises protestantes de ce pays. Les représentants d'une centaine d'églises de 44 pays, venus en RDA à cette occasion, ont pu constater comment des marxistes et des chrétiens collaborent quotidiennement pour édifier une société socialiste. L'évêque Werner Leich a souligné qu'en RDA l'Etat et l'Eglise sont disposés à coopérer sur les questions d'intérêt commun, dans le respect de l'indépendance des partenaires et de leurs responsabilités propres.

56. Dans ce pays la séparation de l'Etat et des églises a permis à celles-ci de s'occuper librement de leurs propres affaires, notamment en ce qui concerne la nomination des pasteurs et des évêques, la constitution des organes administratifs, etc. Les églises perçoivent des contributions comme elles l'entendent. Les membres du clergé ne prêtent pas serment sur la Constitution. D'un autre côté, comme l'a déclaré Horst Gienke, évêque protestant de Greifswald, l'Eglise ne doit pas donner de conseils, et encore moins de directives, sur la manière de façonner la réalité politique.

57. Les principes susmentionnés ont été confirmés le 6 mars 1978 lors d'un entretien entre le Président du Conseil d'Etat de la RDA et le Directeur de la Conférence des administrations ecclésiastiques protestantes; ils régissent également la coopération

avec les nombreuses autres églises et communautés religieuses du pays. Les éditions religieuses en RDA jouissent d'une grande réputation, et il est rendu hommage au dévouement que les églises manifestent à l'égard des malades. L'Eglise protestante et l'Eglise catholique s'occupent de centaines d'hôpitaux, de sanatoriums, de maisons de retraite et de garderies qui sont des établissements bien gérés. Par exemple, l'organisation "Caritas" emploie quelque 7 350 personnes, dont environ 1 500 religieuses. Les Adventistes du Septième Jour et les communautés juives ont également leurs services sociaux. Grâce à l'évolution favorable des rapports entre l'Etat et les églises, 1983 a vu non seulement la commémoration officielle de la naissance de Martin Luther, mais aussi sept conventions et d'autres événements religieux importants organisés exclusivement par les églises, mais avec un appui notable de l'Etat. La République démocratique allemande met donc en pratique la Déclaration, et elle continuera à le faire.

58. M. GUTSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'URSS a toujours participé activement à l'étude de la question de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, attachant une importance particulière à la liberté d'opinion. Ainsi la Constitution soviétique garantit la liberté de conviction à tous les citoyens, ce qui comprend le droit de pratiquer n'importe quelle religion ou de n'en pratiquer aucune. L'Etat ne s'immisce jamais dans les affaires des églises ni les églises dans les affaires de l'Etat. La liberté de conviction est garantie à la fois dans la législation et dans la pratique. La législation n'autorise aucune limite aux droits des croyants et protège ceux des non-croyants; traiter une personne avec hostilité, lui refuser un emploi ou interdire à ses enfants telle ou telle école ou encore lui infliger des tracasseries administratives et la priver d'avantages divers en raison de sa conviction relève du Code pénal. Aucune église n'est interdite en URSS, où il existe aujourd'hui 20 000 associations religieuses représentant une quarantaine de cultes, parmi lesquels le culte orthodoxe russe et les religions musulmane, bouddhiste, hindoue, catholique, géorgienne, adventiste du Septième Jour et pentecôtiste. Chaque église peut publier ses écrits et enseigner son dogme librement.

59. Avec le progrès social et économique en URSS, de nombreux citoyens se sont détournés de la religion, mais les personnes pieuses peuvent pratiquer leur culte en toute liberté.

60. S'il faut protéger les droits des croyants, il faut préserver également ceux des non-croyants. Or dans certains pays les non-croyants sont nettement victimes de discrimination et il n'est pas rare que dans les pays dont les dirigeants parlent le plus des droits de l'homme et de Dieu, les athées soient soumis à toutes sortes de restrictions inadmissibles; dans ces pays, en effet, les valeurs morales de la civilisation judéo-chrétienne sont seules reconnues. La délégation de l'URSS entend coopérer activement au respect de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.

61. M. SEBAZUNGU (Rwanda) rappelle que depuis sa création l'Organisation des Nations Unies multiplie les instruments internationaux pour essayer d'atteindre ses objectifs et de faire respecter les droits de l'homme. L'adoption en 1981 par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, heureusement adoptée par consensus à l'issue de 20 ans de négociation, marque une étape importante dans la création du droit international public en la matière. La précision des principes contenus dans la Déclaration, et la définition claire des termes d'intolérance et de discrimination qu'elle contient, permettent d'espérer que son application ne soulèvera aucune difficulté majeure.

62. Depuis son indépendance, le Rwanda a toujours respecté la liberté de religion, consacrée dans la Constitution du 20 décembre 1978. Le Code pénal réprime l'intolérance et la discrimination religieuses. Ainsi en vertu de l'article 393, le fait de refuser à une personne, notamment en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une religion, un service ou un droit auquel elle pourrait prétendre **est** considéré comme une infraction. Le même article du Code pénal qualifie d'infraction le fait de licencier ou d'engager une personne pour les mêmes raisons. De même la loi du 27 août 1966, relative à l'enseignement secondaire et primaire, accorde une place importante à la liberté du culte, la religion ou la morale étant au programme des écoles publiques et les autorités religieuses intéressées étant habilitées à désigner des maîtres pour dispenser les cours de religion aux élèves; les représentants légaux de différentes confessions religieuses peuvent aussi désigner un inspecteur chargé de surveiller l'enseignement de la religion.

63. La liberté religieuse est garantie dans les établissements pénitentiaires ou, en vertu de la loi, les ministres du culte sont habilités à exercer leur mission auprès des détenus, en fonction du règlement intérieur de chaque prison.

64. Le principe de l'égalité des hommes exclut toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine, la religion ou toute autre situation, et la délégation rwandaise déplore les persécutions et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, où qu'elles se produisent dans le monde. Cette délégation appuie la résolution 1983/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et se déclare donc favorable à l'organisation d'un séminaire sur l'encouragement de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de croyance, en approuvant les éléments dont l'examen est prévu dans cette résolution. Cette délégation a pris note de la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude générale et approfondie sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Elle souhaite que le rapporteur spécial analyse aussi les conséquences des abus **commis** au nom de l'exercice de la liberté de religion **et** de culte, qui peuvent sans aucun doute freiner le développement économique et social d'un pays; par exemple lorsque des sectes religieuses interdisent à leurs adeptes l'accès à l'école, l'enterrement des défunts, ou encore le respect des emblèmes nationaux, cela devrait être déclaré inacceptable, au même titre que l'intolérance et la discrimination religieuses, car cela est incompatible avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

65. L'application effective de la Déclaration dépend essentiellement de la bonne foi des Etats qui y'ont souscrit. La déclaration doit être diffusée le plus largement possible et incluse dans les programmes d'éducation civique. La Commission doit s'attacher dans ses travaux futurs à élaborer une convention dans ce domaine crucial, car il faut disposer d'un instrument juridique plus contraignant qu'une Déclaration.

66. M. EL KASMI (Jamahiriya arabe libyenne) rappelle que la liberté de conscience et de religion est consacrée à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il est essentiel de respecter en ne limitant jamais la liberté de culte et en permettant à tous les parents de donner à leurs enfants l'éducation religieuse qu'ils souhaitent. Il existe des centaines de religions non révélées et un nombre limité de religions révélées, qui devraient toutes viser au bien-être de l'homme et à la promotion de la morale afin que chacun renonce à l'égoïsme et respecte autrui. Pénétré de ces principes, le Gouvernement de la

Jamahiriya arabe libyenne a accueilli en 1976 un séminaire sur le dialogue islamo-chrétien, auquel il avait invité le Vatican. Les participants au séminaire ont conclu que la paix était un message divin et ont fait la distinction entre le judaïsme en tant que religion et le sionisme en tant que doctrine. A cet égard, il faut rappeler que dans le monde musulman les croisés colonialistes trament de graves conspirations pour saper l'Islam comme l'illustre la campagne militaire menée par les forces des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni au Liban, en collusion avec les phalangistes. Ces forces cherchent à expulser les Libanais musulmans de leurs foyers pour mettre à leur place des croisés susceptibles de coopérer avec l'entité sioniste et de s'installer sur les ruines du monde islamique.

67. Israël a été utilisé pour mettre ces conspirations à exécution, ce qu'il a fait en profanant et détruisant les sites et les lieux sacrés islamiques et chrétiens. Il a ainsi perpétré toute une série d'attentats contre des musulmans, ou des chrétiens, assassinant notamment une religieuse chrétienne tout à fait pacifique, ainsi que des femmes, des enfants et des hommes, et bombardant des mosquées et des églises. Même les cimetières ne sont pas épargnés : l'hôtel Hilton de Tél-Aviv est construit sur les décombres du cimetière de Jaffa et bien d'autres constructions nouvelles s'élèvent sur les ruines de cimetières musulmans anciens.

68. La création d'Israël repose sur une conception religieuse erronée et raciste et sur une interprétation déformée de la Bible, à laquelle des versets ont été rajoutés, tandis que d'autres étaient supprimés, à des fins insidieuses. Certains livres de la Bible ainsi modifiée incitent les Juifs à faire aux non-Juifs des prêts à des taux usuraires ou à les asservir. On se prend à se demander comment Dieu peut à la fois commander d'être bon et vertueux et préconiser des moyens aussi nettement racistes ? Or d'après ces textes modifiés, les Juifs ont droit à tout et les non-Juifs doivent se contenter des restes.

69. M. SCHIFTER se demande si la question à l'étude est toujours l'intolérance religieuse.

70. M. EL KASMI (Jamahiriya arabe libyenne) réplique qu'il cite quelques extraits de la Bible pour montrer à quel point elle a été déformée pour servir les intérêts de l'Etat d'Israël. Un autre exemple est éloquent : dans la Bible ainsi parodiée, on peut lire que la région qui s'étend du Liban à l'Euphrate, ayant été foulée aux pieds par les Juifs, leur appartient. Donc tous les peuples doivent se soumettre au peuple juif, qui est déclaré élu. Dieu ne pense qu'à Israël, les autres n'ont qu'à les servir.

71. Le régime sioniste repose sur une pratique raciste que toute la communauté internationale doit s'employer à éliminer. Au demeurant, l'Assemblée générale a déclaré que le sionisme était une forme de racisme. Le sionisme est dangereux même pour Israël. A ce sujet, un Israélien a publié un ouvrage intitulé "Le racisme de l'Etat d'Israël" où il souligne que pour jouir d'une vie décente en Israël il faut pouvoir prouver que sa mère, sa grand-mère ou son arrière-grand-mère étaient juives. Il est évident que ce qui importe, ce n'est pas la foi, et cela oblige les citoyens de cet Etat à faire des déclarations mensongères pour se conformer aux règles dictées par cet Etat. On a justement dit que ceux qui persécutent autrui ne sauraient être libres. De toute évidence, les séfarades ont toujours été opprimés et le seront toujours en Israël, Etat créé avec les juifs d'Occident, qui infligent un traitement discriminatoire aux Juifs d'Orient.

72. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, pour sa part, a demandé à tous les Juifs qui vivaient en Libye auparavant de revenir au pays, leur accordant tous les droits et garanties dont bénéficient les ressortissants libyens. Le représentant de la délégation israélienne a parlé de l'antisémitisme arabe, affirmation absurde puisque les Arabes sont eux-mêmes des sémites. La délégation des Etats-Unis, quant à elle, a condamné l'URSS pour n'avoir pas autorisé les citoyens soviétiques juifs à quitter l'URSS, y voyant une preuve d'antisémitisme et une atteinte aux droits de l'homme. Ce ne sont là que mensonges, car ce que veut en réalité cette délégation, c'est permettre un courant d'immigration plus intense vers Israël, qui entend peupler les territoires arabes occupés dont il aura chassé les occupants. Par ailleurs, il est risible d'entendre la délégation des Etats-Unis défendre les musulmans dans le monde et en particulier en URSS et en Afghanistan, quand on sait les persécutions auxquelles sont soumis les Musulmans des Etats-Unis; ceux-ci, en effet, représentent le plus fort pourcentage de chômeurs, occupent les emplois les plus vils et vivent dans les quartiers les plus insalubres.

73. Si Israël ne bénéficiait pas de l'appui des Etats-Unis, jamais il n'aurait pu mener sa politique impérialiste au Moyen-Orient. La délégation libyenne lance un appel à la délégation des Etats-Unis pour qu'elle cesse de proférer ses mensonges, car le monde islamique sait pertinemment que les Etats-Unis sont l'un des ennemis jurés de l'Islam. M. El Kasmi n'en veut pour preuve que la profanation des lieux de culte musulmans que ce pays commet par Israël interposé dans les territoires arabes occupés et ailleurs, ainsi que les bombardements de camps de réfugiés palestiniens au Liban.

74. La Commission doit étudier de façon approfondie les dimensions des graves problèmes de l'intolérance religieuse, dont la délégation libyenne vient de donner des exemples, et leurs conséquences dangereuses pour la liberté de l'homme.

75. M. EKBLÖM (Finlande) rappelle que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée en 1981, a été un complément trop longtemps attendu de l'ensemble des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. A présent, l'attention doit porter évidemment sur l'application de cette Déclaration. La formulation détaillée de ses articles permet de bien interpréter les différentes normes pertinentes; elle aide à harmoniser l'interprétation des instruments existants, et à les rendre plus efficaces. Cela est très utile en un moment où les violations du principe de non-discrimination en matière religieuse demeurent répandues dans bien des régions du monde.

76. Le rapport du Secrétaire général paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/29 fait allusion à l'élaboration d'une convention. Pour plusieurs raisons une Déclaration devait venir d'abord. En effet, si une convention a l'avantage d'imposer des obligations aux Etats parties, il faut souvent attendre longtemps avant qu'un nombre significatif d'Etats la ratifie. De plus, le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport - il existe déjà de nombreuses obligations concernant l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, en particulier dans les deux pactes internationaux; la Déclaration favorise donc le respect de ces obligations, même en l'absence d'une convention. Elle doit être considérée comme une interprétation et une amplification de certaines règles énoncées dans les pactes et dans d'autres instruments juridiques. En outre, une déclaration a une grande influence morale, dès son adoption par l'Assemblée générale.

77. Les mesures prises jusqu'ici pour appliquer la Déclaration semblent bien adaptées à leur objectif. Tout d'abord, il importe de diffuser le plus largement possible des renseignements sur le contenu de la Déclaration. De plus, la délégation finlandaise approuve l'idée d'un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction (voir la résolution 1983/40 de la Commission). Elle attend également avec intérêt l'étude générale des dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui est actuellement entreprise (voir la même résolution).

78. M. LACK (Congrès juif mondial) estime qu'il importe plus que jamais de veiller à ce que les principes de la Déclaration soient appliqués par tous les Etats membres de l'ONU. Dans cette perspective, l'idée de tenir un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction est une idée louable. Ce séminaire serait appelé à s'occuper de programmes d'enseignement qui mettraient l'accent sur les principes spirituels communs aux grandes religions et sur les questions de droits de l'homme implicites dans ces principes, ainsi que sur les enseignements sociaux des diverses religions. D'un autre côté, la mention de la liberté des convictions agnostiques ou athées dans la résolution de la Sous-Commission (résolution 1983/31) concernant ce séminaire paraît déplaire. La Déclaration adoptée après de nombreuses années de débats ne parle pas de cette liberté.

En effet, celle-ci est déjà garantie à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle est visée, du reste, au deuxième alinéa du préambule de la Déclaration elle-même. A présent, en en discutant, on risque de rouvrir des questions qui sont extérieures à un séminaire consacré à la tolérance religieuse.

79. L'application de la Déclaration peut être assurée par plusieurs biais. En premier lieu la résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée envisageait déjà l'élaboration d'une convention, mais jusqu'ici ni la Commission ni un autre organe de l'ONU n'ont pris une décision ferme dans ce sens. Dans le climat international actuel, la tâche est évidemment difficile, mais elle devrait être poursuivie, même si on prévoit qu'il faudra longtemps pour la mener à bien. En deuxième lieu, le Comité des droits de l'homme pourrait prendre les principes de la Déclaration comme critères lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties, conformément à l'Article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour ce qui concerne la manière dont ils appliquent l'article 18 du Pacte. Une troisième voie consisterait à élaborer des conventions régionales. Le Conseil de l'Europe serait bien placé pour entreprendre une telle tâche en ce qui concerne la région européenne, puisque la plupart de ses 21 membres - sinon tous - sont liés par des traditions communes à cet égard. Enfin, la Commission pourrait envisager la création d'un mécanisme indépendant de surveillance selon lequel on examinerait périodiquement l'application des principes de la Déclaration de 1981.

80. M. Lack loue la décision prise par la Commission en septembre 1983 de désigner un rapporteur spécial, Mme Odio-Benito, pour entreprendre l'étude demandée par la Commission dans sa résolution 1983/40. Il faut souhaiter que le rapporteur spécial tienne compte de l'importante étude consacrée à la question par M. Krishnaswami il y a près de 25 ans, et de l'évolution intervenue depuis. Le Congrès juif mondial collaborera volontiers avec Mme Odio-Benito dans cette tâche.

81. M. CONCEPCIÓN (Union mondiale démocrate chrétienne) déclare que son organisation est préoccupée par la situation des droits de l'homme aux Philippines. En même temps que les syndicalistes, les adversaires politiques du régime et les minorités religieuses, les prêtres et les religieuses catholiques subissent de graves persécutions. Cinquante ont été arrêtés depuis janvier 1982. Le Père de la Torre, de la Société de la parole divine, est déjà emprisonné depuis sept ans. Même des missionnaires étrangers sont arrêtés. Aujourd'hui cinq sont en prison. Le Père Brian Gore, le Père Niall O'Brian et Vincent Danagan sont accusés en même temps que six autres personnes d'avoir assassiné quatre jésuites, accusation évidemment ridicule. Le Père Kangaleon est mort dans des circonstances suspectes, après avoir été torturé dans une prison militaire - chose trop commune dans ce genre de prisons. En outre, il y a constamment des descentes de police dans des établissements religieux, notamment au noviciat du Sacré Coeur, où des religieuses et des prêtres ont subi des brimades. Des religieux et des laïcs des programmes communautaires chrétiens des zones rurales ont également été sévèrement persécutés - arrestations, tortures, disparitions, assassinats même.

82. La raison de toutes ces persécutions est que des prêtres et des religieuses ont parlé en faveur des droits de l'homme, et ainsi critiqué le gouvernement. Il y a trois ans la loi martiale a été officiellement levée, mais en fait la répression militaire a redoublé de ce moment même. La situation dramatique ainsi créée a amené le Cardinal Jaime Sin à demander au Président Marcos de se démettre parce qu'en 18 ans il n'avait pas pu résoudre les problèmes du pays. La répression militaire, la corruption de l'administration et la banqueroute économique font craindre une révolution sanglante. La mort du Sénateur Benigno Aquino a bouleversé le pays; le gouvernement a réagi en désignant une commission, mais après plus de six mois cette commission n'a pas encore présenté de rapport.

83. Par ailleurs, le 8 mars 1984, l'Union mondiale démocrate chrétienne a envoyé à l'ONU un exposé concernant des événements récents en Pologne. La police a enlevé des crucifix dans les locaux d'une école de Garvolin, en dépit des protestations des élèves. Cet acte, inspiré par un mépris flagrant des sentiments religieux de la jeunesse polonaise, constitue une violation de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans un pays attaché depuis un millénaire au christianisme, il creuse encore le fossé existant entre la population chrétienne et le gouvernement marxiste.

84. M. YELLOWHAIR (Four Directions Council) déclare que l'expérience acquise par son organisation aux Etats-Unis d'Amérique et en Australie montre que la protection des libertés religieuses des peuples autochtones est indissociable de leurs droits en matière foncière. Les pratiques religieuses des autochtones nord-américains et australiens sont en effet associées à des sites naturels : cavernes, formations rocheuses, sommets de montagnes, etc. S'attaquer à ces sites, c'est pratiquement détruire leurs religions.

85. Lors de la première réunion qu'il a tenue en 1982, le Groupe de travail sur les populations autochtones a insisté sur cet aspect de son étude, et dans un rapport il a signalé comme exemple de violation grave des droits de l'homme l'annexion des Black Hills, chaîne de montagnes sacrée entre toutes pour les Sioux Lakota et les Cheyennes. Le sanctuaire le plus important de ces deux peuples, Bear Butte, au nord-est des Black Hills, est devenu récemment un centre touristique en dépit d'une vigoureuse opposition autochtone. Des routes ont été construites pour permettre

aux touristes d'observer les pratiques religieuses des Sioux Lakota et des Cheyennes. En 1983, des tribunaux des Etats-Unis d'Amérique ont refusé de mettre fin à cette profanation, en déclarant que les loisirs et l'"éducation" importaient plus que la protection de la liberté religieuse des peuples autochtones; ils ont fait savoir aux Sioux Lakota et aux Cheyennes qu'ils devraient apprendre à coexister avec plus de 100 000 touristes annuellement. Au sud-ouest des Etats-Unis, le San Francisco Peak, sacré pour les Hopis, est transformé en station de ski; des tribunaux ont également déclaré aux Hopis que les loisirs et le tourisme étaient des priorités légitimes.

86. Au Canada, les terres des Mikmaqs situées autour du lac Kejimikujik ont été expropriées il y a quelques années pour créer un parc national qui, aux dires du Gouvernement canadien doit permettre de préserver des pétroglyphes sacrés autour du lac. Or, tandis que pendant des siècles les Mikmaqs avaient vécu sur ces terres et protégé leurs trésors religieux, dans l'année qui a suivi l'ouverture du parc de nombreux pétroglyphes ont été volés, détériorés ou détruits. Il n'est pas légitime que des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques participent ainsi à la destruction de sanctuaires religieux au nom des loisirs, du tourisme ou de l'"éducation".

87. En Australie, des diamants ont été découverts dans une formation de kimberlite qui est sacrée pour les Barramundis. Le site a été détruit en 1980 alors qu'un gardien du sanctuaire était à Melbourne pour en obtenir la protection et rechercher l'appui du public à cet égard. L'exploitation des diamants est effectuée par une filiale australienne de la Rio Tinto Zinc, qui est également active en Namibie. En Australie également le sanctuaire de Pea Hill à Noonkanbah a fait l'objet d'une prospection pétrolière en dépit de l'opposition énergique des Aborigènes. Dans ces cas, et dans d'autres encore, les droits de l'homme ont été sacrifiés à des projets commerciaux qui profitent principalement à des non-autochtones.

88. De telles pratiques révèlent une discrimination contre certaines religions. Aux Etats-Unis d'Amérique, la Constitution garantit la liberté religieuse, et les tribunaux interprètent cette disposition comme interdisant toute ingérence du Gouvernement, sauf en cas de menace imminente pour la santé publique ou la sécurité. Or, lorsqu'il s'agit des pratiques religieuses des Amérindiens, les tribunaux demandent simplement que le Gouvernement ait une raison - n'importe laquelle - pour justifier ses ingérences. Aux termes des pactes internationaux et de la Déclaration de 1981, il est inacceptable que certaines religions méritent moins d'être protégées que d'autres. A ce sujet, M. Yellowhair appelle l'attention sur l'alinéa a) de l'article 6 de la Déclaration de 1981. Il souhaite enfin que la Commission éclaircisse ces questions à l'intention des Etats dont les populations autochtones se voient confisquer des terres qui leur sont sacrées depuis des siècles ou même des millénaires.

La séance est levée à 12 h 55.